Dernière mise à jour le 20 décembre 2018

Le Smic horaire passera à 10,03 € au 1er janvier 2019

Au JO de ce matin, est publié le décret confirmant la fixation du Smic horaire et du minimum garanti au 1er janvier 2019. SMIC horaire : 10,03 € au ...

Sommaire

- SMIC horaire : 10,03 € au 1er janvier 2019
- Minimum garanti : 3,62 € au 1er janvier 2019
- Références

Au JO de ce matin, est publié le décret confirmant la fixation du Smic horaire et du minimum garanti au 1er janvier 2019.

SMIC horaire : 10,03 € au 1er janvier 2019

L'article 1 du présent décret confirme la fixation du SMIC horaire à **10,03 € (au lieu de 9,88 € en 2018)**, à compter du 1er janvier 2019 :

- En métropole ;
- En Guadeloupe ;
- En Guyane ;
- En Martinique ;
- A la Réunion ;
- A Saint-Barthélemy ;
- A Saint-Martin ;
- Et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

À Mayotte, le montant est fixé à **7,57 €**/heure **(au lieu de 7,46 € en 2018)**.

> **Extrait du décret :**
>
> Article 1
> A compter du 1er janvier 2019, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est relevé dans les conditions ci-après :
> 1° En métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, son montant est porté à 10,03 € l'heure.
> 2° A Mayotte, son montant est fixé à 7,57 € l'heure.

Minimum garanti : 3,62 € au 1er janvier 2019

L'article 2 confirme la valeur du minimum garanti à **3,62 € (au lieu de 3,57 € en 2018)**, au 1er janvier 2019 :

- En métropole ;
- En Guadeloupe ;
- En Guyane ;

- En Martinique ;
- A la Réunion ;
- A Saint-Barthélemy ;
- A Saint-Martin ;
- Et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

> **Extrait du décret :**
>
> Article 2
> A compter du 1er janvier 2019, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est porté à 3,62 € en métropole, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Rappelons que cette valeur sera utilisée en 2019 afin de déterminer le montant de l'avantage en nature repas dans le secteur HCR.

Références

> Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 20 décembre 2018